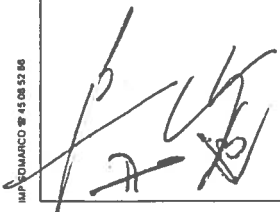


ACCORD-CADRE SUR L'EMPLOI



PREAMBULE

La Direction Générale a présenté son projet de PBMT pour la période 1993-1995 lors de la réunion du CCE de TTE du 15.12.92. Après avoir exposé l'environnement économique du marché des tubes et les perspectives de prises de commandes et d'activité de la Société, la Direction Générale a présenté aux élus l'évolution prévisionnelle des effectifs de la Société qui en résultait.

L'annexe 1 reprend le document chiffré présenté aux élus du CCE.

A l'issue des débats du CCE, la Direction Générale et les élus conviennent d'ouvrir des négociations ayant pour objectifs :

1. Réduire au maximum l'impact des perspectives économiques sur le nombre des emplois supprimés.
2. Eviter que les départs de la Société n'entraînent une inscription au chômage avec recherche d'un nouvel emploi.

Les négociations ont fait l'objet de 7 réunions, soit du 21.12.92 au 08.03.93. Elles ont permis la conclusion de cet accord-cadre spécifique et adapté à la situation de la Société THOMSON TUBES ELECTRONIQUES.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre a pour objet :

1. Enumérer la liste des mesures devant permettre d'effectuer la réduction prévue des effectifs sur la période 1993-1995 (cf. annexe 1) tout en respectant les deux objectifs rappelés en préambule.
2. Définir le champ d'application et les modalités d'application des mesures retenues.



...

ARTICLE 2 - MESURES RELATIVES A L'EMPLOI

2.1 - En préalable, les parties signataires précisent que l'ensemble des mesures ci-dessous constitue **un tout indissociable**. Ces mesures constituant les dispositions les plus importantes d'un plan social, elles rappellent que certaines mesures nécessitent l'accord des Pouvoirs Publics. En conséquence, si cet accord faisait défaut ou s'il s'écartait des hypothèses formulées lors des négociations, cela remettrait en cause les conditions d'acceptation de l'accord-cadre par ses signataires qui, après s'être réunis, constateraient la caducité de l'accord-cadre.

2.2 - LES MESURES RETENUES SONT LES SUIVANTES :

2.2.1 - Mesures permettant de réduire le nombre des suppressions d'emploi :

Ces mesures auraient un impact estimé à 170 personnes sur la période.

1° Réduction collective du temps de travail :

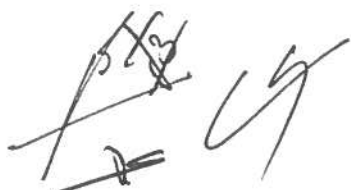
La Société mettra en place une mesure de réduction collective du temps de travail dont les modalités seront négociées année par année.

En 1993, la réduction collective portera sur le temps de travail annuel sans modifier la durée hebdomadaire de travail dans la Société. Elle génèrera **5 jours d'absence payée** pris collectivement ou individuellement par journée entière ou demi-journée pour un salarié travaillant à temps plein et présent toute l'année.

Elle s'accompagnera d'une politique salariale modérée négociée annuellement dans le cadre des dispositions de l'article L.132-27 du code du travail.

Cette mesure permettra de sauvegarder 40 emplois en 1993, soit si elle était reconduite à l'identique les années suivantes, 120 emplois sur la période 1993-1995.

L'accord d'intéressement en vigueur sera maintenu.



...

2° Rapatriement d'activités aujourd'hui sous-traitées :

Afin de déterminer si une activité sous-traitée peut être rapatriée, les critères suivants ont été retenus :

- . représenter un montant significatif et être récurrente,
- . représenter des compétences existantes à l'intérieur de l'établissement ou des compétences dont l'acquisition par un ou des salarié(s) de la Société peut être envisagée sans difficulté,
- . ne pas induire des surcoûts notamment au niveau des investissements.

La Direction estime que le rapatriement d'activités aujourd'hui sous-traitées peut concerner 20 emplois sur la période.

3° Anticipation et préparation d'opérations de croissance externe :

Estimant probable la réalisation des opérations de croissance externe en cours, la Direction décide d'anticiper et de réduire de 30 le nombre de suppressions d'emploi au cours de la période 1993-1995 au titre de la croissance externe.

4° Incitation au travail à temps partiel :

Afin de compléter les mesures relatives au temps partiel, il sera demandé une convention FNE d'aide au passage à mi-temps.

Compte tenu qu'il s'agit d'une mesure dépendant de l'initiative individuelle, cette mesure n'a pas été évaluée.

5° Récupération en temps des heures supplémentaires :

Afin que la réduction collective du temps de travail n'entraîne pas un accroissement des heures supplémentaires, la Direction s'engage à ne pas dépasser annuellement le volume global des heures supplémentaires effectuées en 1992 à TTE (Annexe 2).

Il sera proposé à chaque salarié la récupération des heures supplémentaires effectuées ou leur paiement.

Pour les mêmes raisons qu'au 4°, cette mesure n'a pas été évaluée.



6° Recours à l'intérim

Le recours à l'intérim pour le motif d'accroissement d'activité pourra avoir lieu si aucune solution interne n'a pu être trouvée. A cet effet, la Direction de l'établissement affichera l'ouverture du poste et la transmettra simultanément au bureau du Comité d'Etablissement. Si dans le délai maximum d'une semaine aucune solution n'est trouvée, la Direction pourra recourir à un tel emploi.

Ces modalités ne concernent pas le remplacement d'un salarié absent.

2.2.2 - Mesures permettant d'éviter que les départs de la Société n'entraînent une inscription au chômage avec recherche d'un nouvel emploi

L'ensemble des mesures auraient un impact estimé à 245 personnes sur la période.

1° Demande d'une convention de pré-retraite ASFNE :

La Société saisira les Pouvoirs Publics d'une demande de convention pour 120 salariés dont au moins 80 pour la première convention ASFNE.

2° Départ de salariés ayant plus de 60 ans et 150 trimestres au cours de la période 1993-1995 :

Au cours de la période, 105 départs sont envisagés au titre de cette mesure.

Dans ces deux cas, un échelonnement des départs sera réalisé afin de permettre le transfert du savoir-faire, les mobilités internes et les formations d'accompagnement nécessaires. A cet effet, ces deux mesures sont calculées sur une période de 18 mois.

3° Le non-remplacement de certains départs suite à une démission ou à une mutation vers le Groupe :

Les non-remplacements sont estimés à 20 sur la période.



...

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES D'APPLICATION

3.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les mesures relatives à l'emploi définies à l'article 2 sont applicables sur l'ensemble des établissements de la Société TTE tels qu'ils sont définis au projet de PBMT 1993-1995.

3.2 - MODALITES D'APPLICATION

La mise en oeuvre de l'accord cadre s'effectuera selon les modalités suivantes :

3.2.1 - Création d'une Commission de suivi de l'accord-cadre

Une Commission de suivi de l'accord-cadre est créée afin de négocier année par année les modalités de la mise en oeuvre des mesures figurant à l'article 2 dans la mesure où cela s'avère nécessaire et de constater les réalisations.

Chaque organisation syndicale signataire de l'accord-cadre désigne des représentants à la Commission de suivi dans la limite de 4 représentants y compris le délégué syndical central.


3.2.2 - Réunions de la Commission de suivi de l'accord-cadre

3.2.2.1 - La Commission de suivi négocie :

- la mise en oeuvre de la réduction collective du temps de travail,
- les mesures pour lesquelles des modalités d'application doivent être précisées.

Concernant la réduction collective du temps de travail, la Commission en définit les principes généraux applicables pendant une année.

Sur la base de cet accord, les modalités d'application seront négociées par chaque établissement dans le cadre de la négociation annuelle sur l'aménagement du temps de travail.



Les accords locaux seront transmis à la Commission pour être joints à l'accord Société.

En cas de désaccord dans un établissement, la Commission se saisira du problème et statuera en dernier ressort.

- 3.2.2.2 - La Commission de suivi se réunit par ailleurs deux fois par an afin d'établir le bilan quantitatif des mesures appliquées et d'examiner les écarts éventuels entre les prévisions annoncées et les réalisations effectives.

Une première réunion a lieu à mi-année. Une seconde réunion a lieu dès que les chiffres définitifs concernant l'année écoulée sont connus.

Les parties signataires rappellent que le volume total concerné par les mesures définies à l'article 2 ne doit pas être supérieur aux chiffres annexés au PBMT sur la période 1993-1995 à l'issue de l'accord-cadre.

- 3.2.2.3 - Les parties signataires sont convenues que :

- les dispositions relatives à l'article 2.2.1 et à l'article 2.2.2 3° sont calculées sur une période de 12 mois.
- les dispositions relatives à l'article 2.2.2 1° et 2° sont calculées sur une période de 18 mois.

ARTICLE 4 - MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE

Le document de référence servant de base à l'accord-cadre est le PBMT 1993-1995.

Les organisations syndicales signataires ont souligné tant au CCE du 15.12.92, qu'à la Commission économique du 21.01.93, qu'au cours des négociations, que le PBMT 1993-1995 était particulièrement contestable sur ses prévisions 1994 et 1995.

La Direction Générale souligne elle-même les incertitudes économiques actuelles tant dans ses opportunités que dans ses risques.

A fin 93 et à fin 94, la répercussion de l'environnement économique -général ou spécifique au marché des tubes dans ses différents segments- sur les modalités

...



d'application de l'accord-cadre sera examinée par la Commission de suivi préalablement à la négociation et à la mise en oeuvre de toute mesure.

A cet effet, les membres de la Commission examineront grâce notamment aux nouveaux PBMT 1994-1996 et 1995-1997 les aspects économiques et ses conséquences sur l'emploi ainsi que l'environnement économique général.

Pour cela, les membres de la Commission pourront mandater l'expert du CCE pour comparer les prévisions et les réalisations de l'année écoulée et examiner les perspectives de l'année à venir.

En cas d'écarts par rapport aux éléments figurant à l'annexe 1, les membres de la Commission rechercheront selon quelles modalités il sera possible de poursuivre l'application de l'accord-cadre.

En cas de désaccord entre les parties signataires, l'accord sera suspendu.

ARTICLE 5 - DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès :

- de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi,
- du Secrétariat du Greffe des Conseils des Prud'hommes,

dans les conditions prévues par les articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.


FAIT A VELIZY EN 8 EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
LE 25 MARS 1993

Pour la CFDT, *Martine SAUNIER* 

Pour la CFE-CGC,

U. Scharager

Pour la CGT-FO, .

BESSONNEAU 

Pour la CGT,

Pour la Société TTE,
B. ROLLAND



EMPELOIS ET RESSOURCES HUMAINES

LIGNE	1991	1992 BUDGET	1992 ACTUA.	1993	1994	1995
EFFECTIF ACTIF						
1	2.131	2.083	2.086	1.887	1.749	1.679
2	393	387	395	355	318	302
3	653	634	634	566	526	505
4	253	236	234	220	207	200
5	832	826	823	746	698	672
EFFECTIF INSCRIT						
6	2.209	2.161	2.144	1.937	1.795	1.732
7	164	94	108	220	152	83
8	103	46	43	13	10	10
9	773	768	755	715	653	611
10	2.162	2.110	2.100	2.002	1.831	1.711

THOMSON TUBES ELECTRONIQUES

CCE 15.12.92

PROJET PBMT TTE

EFFECTIF ACTIF PROPRE AU 31 DECEMBRE 1992

ACTUALISATION

	TDH	TDO	TII	TIV (HYP.2)	TGC	SIEGE	TTE
EFFECTIF TOTAL AU 31.12	857	236	375	611	483	135	2.086
Dont : I/C	161	50	63	113	48	73	395
TAM	309	89	107	196	129	.	634
ADM	81	16	37	53	38	62	234
OUV	306	81	168	249	268	.	823

PROJET PBMT TTE

EFFECTIF ACTIF PROPRE AU 31 DECEMBRE 1993

	TDH	TDO	TII	TIV (HYP.2)	TGC	SIEGE	TTE
EFFECTIF TOTAL AU 31.12	741	232	350	572	444	130	1.887
Dont : I/C	129	51	59	107	50	69	355
TAM	269	85	98	180	117	.	566
ADM	73	16	37	49	37	61	220
OUV	270	80	156	236	240	.	746

THOMSON TUBES ELECTRONIQUES

CCE 15.12.92

PROJET PBMT TTE

EFFECTIF ACTIF PROPRE AU 31 DECEMBRE 1994

	TDH	TDO	TII	TIV (HYP:2)	TGC	SIEGE	TTE
EFFECTIF TOTAL AU 31.12	706	217	340	495	424	124	1.749
Dont : I/C	119	45	58	85	50	64	318
TAM	249	82	97	162	115	-	526
ADM	73	15	35	38	36	60	207
OUV	265	75	150	210	223	-	698

EFFECTIF ACTIF PROPRE AU 31 DECEMBRE 1995

	TDH	TDO	TII	TIV (HYP.2)	TGC	SIEGE	TTE
EFFECTIF TOTAL AU 31.12	666	213	330	481	411	121	1.679
Dont : I/C	109	43	56	81	50	62	302
TAM	232	81	95	159	114	.	505
ADM	70	14	33	35	36	59	200
OUV	255	75	146	206	211	.	672

ANNEXE 2

Le volume des heures supplémentaires à TTE au cours de l'exercice 1992 a atteint 13.635,94 heures.

[Handwritten signature]